



Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 13 février 2014

➤ Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature : 3 – Domaine et patrimoine – 3.3. Locations

Objet : Occupation du domaine public pour l'exploitation d'un snack-bar situé au centre nautique municipal au titre de la saison estivale 2014 – Signature d'une convention avec M. Pierre REY.

Décision n° : 2014-22

Nos réf. : PB/FC/MB

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU la délibération en date du 28 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé, modifiée par délibération du 28 mai 2009 ;

CONSIDERANT QUE la Commune de Rumilly dispose d'un local au sein de son centre nautique municipal permettant l'exploitation d'un snack-bar ;

DECIDE

Article 1er :

Il est autorisé la signature d'une convention d'occupation du domaine public pour l'exploitation d'un snack-bar situé au centre nautique municipal, pour la période du 1^{er} mai au 31 août 2014, moyennant une redevance d'occupation de 5 000 euros HT pour la totalité de la durée d'exploitation.

M. Pierre REY, domicilié Le Biollet, chalet « Les Sonnailles » - 73590 est le bénéficiaire de cette convention d'occupation du domaine public souscrite avec la Commune de Rumilly.

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Le Maire,

P. BECHET